

**RÉPUBLIQUE DU NIGER**  
*Fraternité-Travail-Progrès*  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**AVIS N° 05 /CC DU 07 FEVRIER 2023**

Par lettre n° 0006/PM/SGG en date du 1<sup>er</sup> février 2023, enregistrée au greffe de la Cour le 02 février 2023 sous le n° 03/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle conformément à l'article 106 de la Constitution, pour avis, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord Compact du Millenium Challenge et l'Accord de mise en œuvre du Programme, pour un montant maximum ne dépassant pas trois cent deux millions de dollars des Etats-Unis (302.000.000 USD), signés le 14 décembre 2022 à Washington, DC (Etats-Unis d'Amérique), entre la République du Niger et les Etats-Unis d'Amérique, par le biais de la Millénium Challenge Corporation (MCC), pour le financement du Programme visant à réduire la pauvreté par la croissance économique au Niger.

**LA COUR**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 03/PCC du 02 février 2023 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.*

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.*

*Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi » ;*

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, selon la procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord Compact du Millenium Challenge et l'Accord de mise en œuvre du Programme, pour un montant maximum ne dépassant pas trois cent deux millions de dollars des Etats-Unis (302.000.000 USD), signés le 14 décembre 2022 à Washington, DC (Etats-Unis d'Amérique), entre la République du Niger et les Etats-Unis d'Amérique, par le biais de la Millénium Challenge Corporation (MCC), pour le financement du Programme visant à réduire la pauvreté par la croissance économique au Niger ;

L'article 106 de la Constitution dispose en ses alinéas 1 et 2 que : « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation » ;*

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, « *les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification » ;*

L'Accord Compact du Millenium Challenge et l'Accord de mise en œuvre du Programme, visant à réduire la pauvreté par la croissance économique au Niger entrent dans la catégorie des Accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi conformément à l'article 169 de la Constitution précité ;

La loi n° 2022-70 du 26 décembre 2022, habilite le Gouvernement, pendant l'intersession, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont celui relatif aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement ;

Ainsi le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord Compact du Millenium Challenge et l'Accord de mise en œuvre du Programme sus indiqués est pris dans les matières et délai prévus par la loi d'habilitation n° 2022-70 du 26 décembre 2022.

**EN CONSIDERATION DE CE QUI PRECEDE, EMET L'AVIS SUIVANT :**

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord Compact du Millenium Challenge et l'Accord de mise en œuvre du Programme, pour un montant maximum ne dépassant pas trois cent deux millions de dollars des Etats-Unis (302.000.000 USD), signés le 14 décembre 2022 à Washington, DC (Etats-Unis d'Amérique), entre la République du Niger et les Etats-Unis d'Amérique, par le biais de la Millénium Challenge Corporation (MCC), pour le financement du Programme visant à réduire la pauvreté par la croissance économique au Niger, est intervenu dans les matières et délai prévus par la loi d'habilitation n° 2022-70 du 26 décembre 2022, et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du sept février deux mil vingt-trois où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président, Moustapha IBRAHIM, Vice-Président, Illa AHMET, Amadou IMERANE MAIGA, Oumarou KONDO et Mahaman Bassirou AMADOU, Conseillers, en présence de Maître Nana Zoulha ALI, Greffière.

Ont signé : le Président et la Greffière.

**LE PRÉSIDENT**

**LA GREFFIERE**

Bouba MAHAMANE

Nana Zoulha ALI